



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque
sur la commune de Haulchin (59)
Étude d'impact d'octobre 2023**

n°MRAe 2024-7816

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 16 avril 2024 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Haulchin dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Hélène Foucher, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis, pour avis, à la MRAe, le 23 février 2024 par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 23 février 2024 :

- le préfet du département du Nord;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société TotalEnergies Renouvelables France projette la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance crête estimée de 12,1 MWc¹, sur une emprise clôturée de 9,4 hectares sur la commune de Haulchin, dans le département du Nord.

Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne raffinerie de pétrole exploitée de 1969 à 1982. Le site est resté en friche après son démantèlement en 1985 et s'est boisé.

Le projet comprend le déboisement du site (environ 9 hectares), la création de pistes (4 880 m²), l'installation de modules photovoltaïques sur 5,5 hectares.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Tauw, avec Auddicé pour l'étude de délimitation des zones humides, l'agence Epure Paysage pour l'étude paysagère, ainsi qu'Antéagroup pour le « diagnostic environnemental et plan de gestion » (sols pollués).

L'autorité environnementale relève que le projet constitue une extension du projet de centrale solaire photovoltaïque de 84 hectares à Haulchin, Douchy-les-mines et Thiant (« tranche 1 ») qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n°2019-3450 du 21 mai 2019². De plus, certains éléments du dossier (emprise des panneaux photovoltaïques représentée dans le diagnostic environnemental) laissent supposer que le présent projet, présenté dans l'étude paysagère comme la tranche 2, sera suivi d'autres tranches.

Conformément à l'article L122-1-III du code de l'environnement l'autorité environnementale recommande de présenter le projet dans sa globalité et d'actualiser l'étude d'impact initiale par la prise en compte des impacts de l'ensemble du projet de centrale solaire photovoltaïque à Haulchin, Douchy-les-mines et Thiant (59).

Concernant le paysage, l'autorité environnementale relève que le site de la tranche 2 du projet était en zone de « végétation écran à maintenir » dans les mesures prévues pour la tranche 1 du projet et s'interroge sur la pérennité des mesures prévues par le pétitionnaire.

Concernant la biodiversité et la caractérisation des zones humides, l'étude présente des incohérences. De plus, les inventaires mériteraient d'être actualisés. Elle est à clarifier et à reprendre, au vu de la destruction d'habitats d'espèces protégées (boisement).

1-Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

2https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_centralephotovoltaïque_douchy_les_mines.pdf

Concernant la pollution des sols, un diagnostic et un plan de gestion ont été réalisés.

L'étude conclut que l'usage prévu est compatible avec l'état environnemental du site et que les enjeux identifiés sur le site sont la gestion des déblais. Elle prescrit les modalités de stockage des déblais sur site, le port équipements de protection individuelle lors des travaux de terrassement et des précautions particulières lors du transport des terres excavées (bâchage des camions, nettoyage des roues avant sortie de site et/ou des chaussées, etc.). Des investigations complémentaires seront nécessaires en cas de mise en construction des postes de transformations dans des secteurs qui n'ont pu faire l'objet de sondages. Par ailleurs, il conviendrait de compléter les modalités de gestion des arbres arrachés s'agissant d'un site pollué.

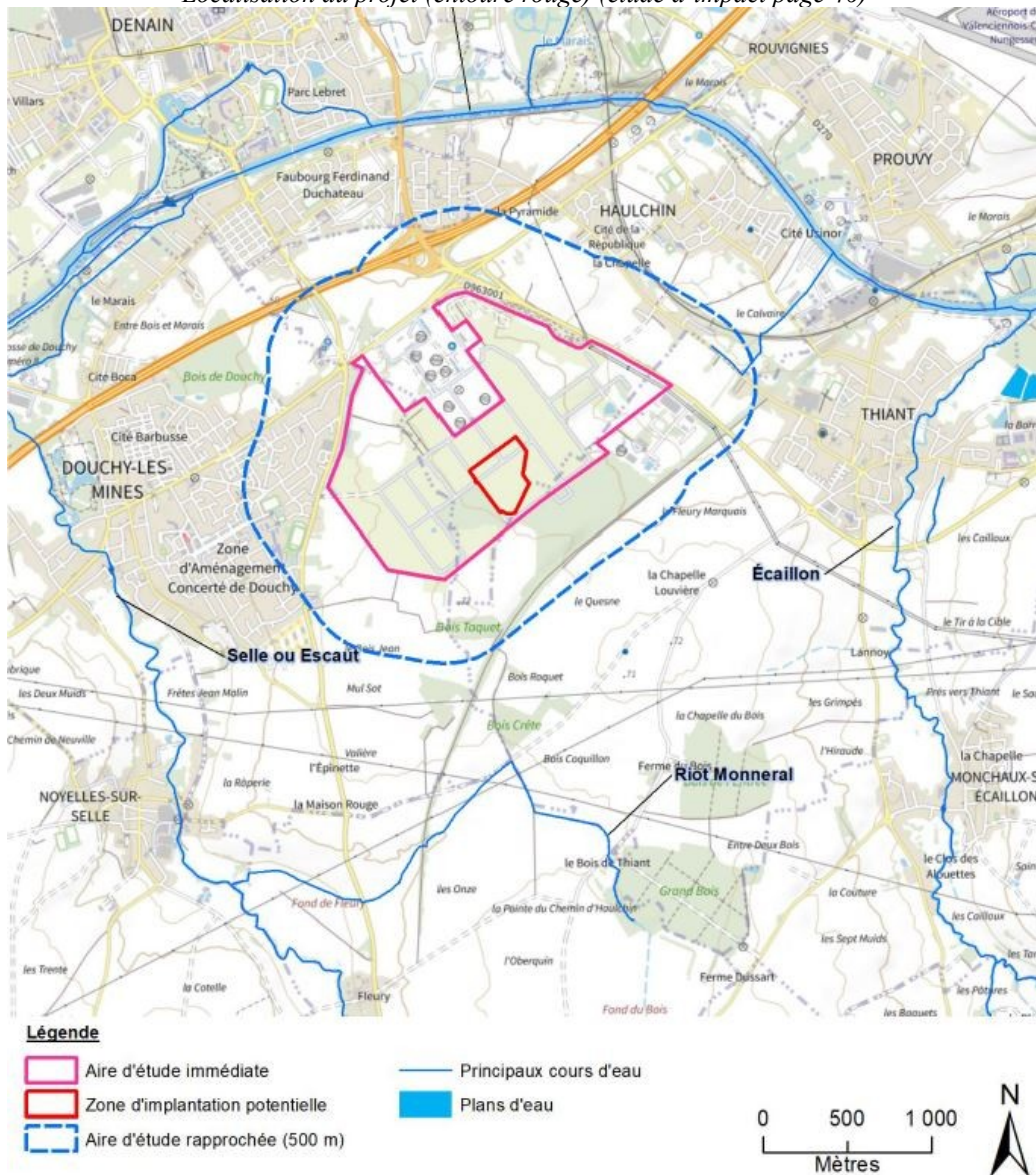
L'autorité environnementale recommande de clarifier la gestion des eaux pluviales.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La société TotalEnergies Renouvelables France projette la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance crête estimée de 12,1 MWe³, sur une emprise clôturée de 9,4 hectares sur la commune de Haulchin, dans le département du Nord (cf. demande de permis de construire page 24). L'implantation des panneaux couvrira environ 5,5 hectares en surface projetée au sol.

Localisation du projet (entouré rouge) (étude d'impact page 46)



Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne raffinerie de

3- le mégawatt-crête (ou MWe) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

pétrole exploitée de 1969 à 1982. Le site est resté en friche après son démantèlement en 1985.

Le projet comprend le déboisement du site (environ 9 hectares), la création de pistes (4 880 m²), l'installation de modules photovoltaïques, de leurs structures porteuses, d'un poste de livraison, de trois postes de transformation (étude d'impact pages 28, 128).

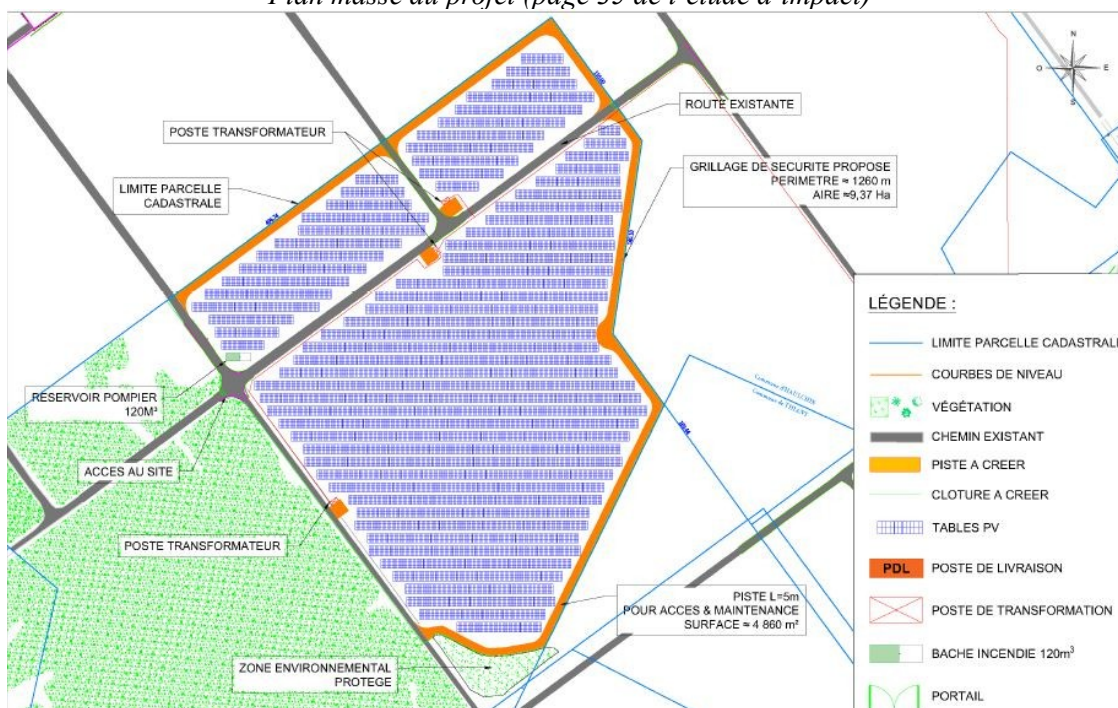
Le délai de construction du parc est estimé à neuf mois pour une durée d'exploitation prévue de 30 ans (pages 28 et 30 du dossier « demande de permis de construire »).

Concernant le raccordement électrique, le gestionnaire du réseau public de distribution réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. L'étude d'impact indique pages 28 et 29 qu'il est envisagé un raccordement au poste source Gros Caillou de Roeux à environ 7 kilomètres ou à celui de Mastaing à environ 14 kilomètres. Un tracé est présenté pour le raccordement au poste de Roeux. Il est indiqué page 38 qu'il est positionné le long des routes existantes. Son impact est évalué faible et temporaire page 156.

L'autorité environnementale recommande d'examiner la nécessité d'actualiser l'évaluation des impacts du raccordement en particulier si le tracé prévisionnel devait être modifié et générer des impacts potentiels sur des espaces à enjeu et/ou si des créations de lignes aériennes s'avéraient finalement nécessaires.

À l'issue de la phase d'exploitation, l'installation photovoltaïque sera démantelée intégralement, le site remis en état et tous les équipements seront recyclés selon les filières de recyclage appropriées (étude d'impact page 40).

Plan masse du projet (page 35 de l'étude d'impact)

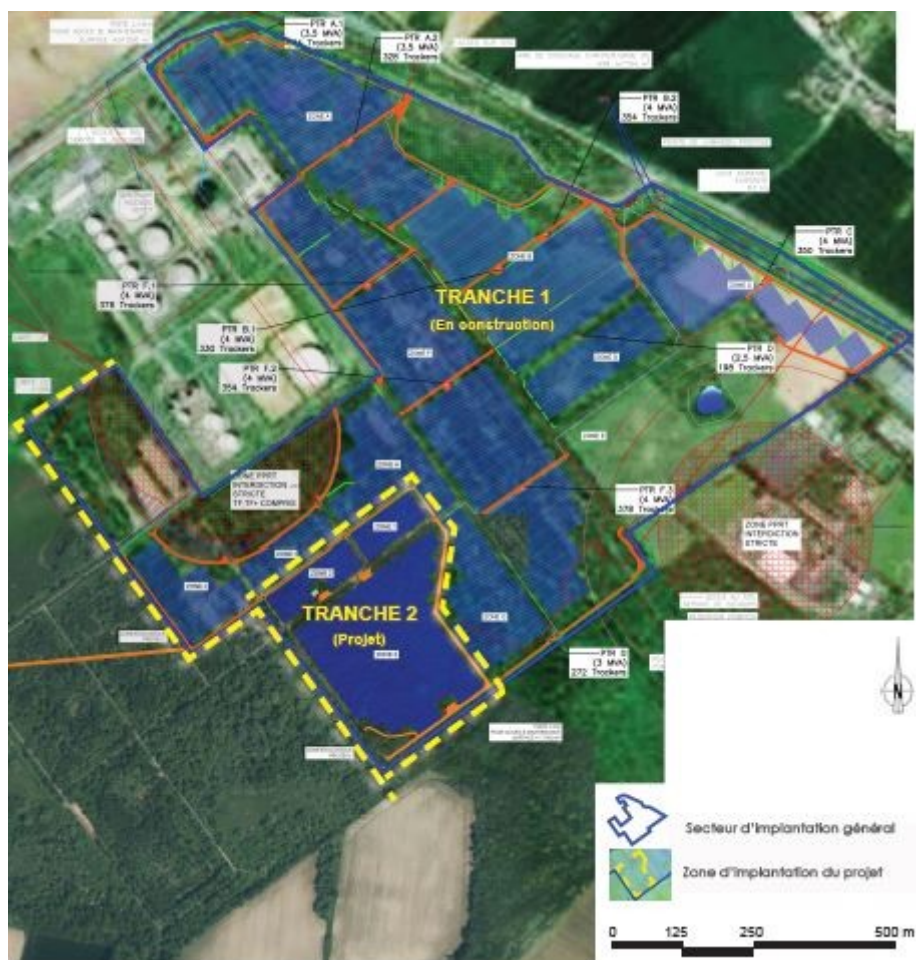


L'autorité environnementale relève que le projet constitue une extension du projet de centrale solaire photovoltaïque à Haulchin, Douchy-les-mines et Thiant (« tranche 1 ») qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n°2019-3450 du 21 mai 2019⁴. L'étude d'impact évoque d'ailleurs ces tranches 1 et 2 et l'aire d'étude immédiate du projet englobe les deux zones d'implantations (étude d'impact page 11).

Par ailleurs, la carte figurant page 15 du « diagnostic environnemental et plan de gestion » laisse supposer que le projet de tranche 2 sera suivi d'autres tranches à l'ouest de la tranche 2.

L'autorité environnementale rappelle qu'en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Présentation du projet (page 255 du fichier informatique de l'étude d'impact)



⁴https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_centralephotovoltaique_douchy_les_mines.pdf

Carte page 15 du diagnostic environnemental et plan de gestion



Figure 4 : Projet de réaménagement (Source : PC2_CS Douchy les mines S004 version du 17/12/2021)

Conformément à l'article L.122-1-III du code de l'environnement l'autorité environnementale recommande de présenter le projet dans sa globalité et de compléter l'étude d'impact par la prise en compte des impacts de l'ensemble du projet de centrale solaire photovoltaïque à Haulchin, Douchy-les-mines et Thiant (59), avec l'ensemble des tranches prévues et potentielles. Le dossier aurait dû être présenté comme une actualisation de l'étude d'impact initiale.

Le projet relève de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale systématique les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Tauw (cf. page de garde), avec Auddicé pour l'étude de délimitation des zones humides (cf. annexe 1 page 208 du fichier informatique de l'étude d'impact), l'agence Epure Paysage pour l'étude paysagère (cf. annexe 3 page 225 du fichier informatique de l'étude d'impact), ainsi qu'Antéagroup pour le diagnostic environnemental et le plan de gestion.

L'autorité environnementale a choisi de cibler son avis sur les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, dont Natura 2000 au vu du caractère fortement boisé du site et la gestion des sols pollués.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet (tranche 2), ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il doit être actualisé une fois l'étude d'impact complétée.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après les compléments apportés à l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

La compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut est évoquée pages 139 et 157 de l'étude d'impact.

Le projet est en zone Npv, zone destinée à rester à l'état naturel mais acceptant l'implantation de projet de centrale photovoltaïque.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur ce point.

Concernant les impacts cumulés avec les autres projets, l'étude d'impact (pages 160 et suivantes) identifie plusieurs projets connus dont le projet de centrale solaire photovoltaïque à Haulchin, Douchy-les-mines et Thiant, limitrophe avec le site du projet, en cours de construction.

Elle conclut à l'absence d'impacts cumulés pour les risques technologiques, les sols pollués et les émissions de gaz à effet de serre, mais n'aborde pas les impacts cumulés sur le paysage et la biodiversité et la gestion des eaux, alors que le projet induira un déboisement du site.

L'autorité environnementale recommande de compléter à minima l'analyse des impacts cumulés sur le paysage et la biodiversité, avec le projet limitrophe de centrale solaire photovoltaïque à Haulchin, Douchy-les-mines et Thiant sur le paysage et la biodiversité.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée pages 119-121 de l'étude d'impact.

Elle reprend en partie les justifications de la tranche 1, qui est rappelée page 120 de l'étude d'impact (nommée « configuration 1 ») et celle de la tranche 2 (« configuration 2 »).

L'étude évoque une évolution du projet initial pour la « configuration 1 » (exclusion des zones R d'interdiction stricte du plan de prévention des risques technologiques et l'intégration de mesures écologiques) et l'intégration de mesures paysagères pour la « configuration 2 ».

Le site retenu pour accueillir le projet est une ancienne zone d'activité industrielle à proximité de l'aéroport de Valenciennes. Il est couvert en majorité par un espace boisé et des zones de prairie.

Le site a été retenu en raison (page 74 de l'étude d'impact) :

- du passif industriel ;
- de l'absence de conflit avec l'usage agricole ;
- de la faible sensibilité paysagère ;

- de l'acceptation par les collectivités locales.

Cependant, le diagnostic environnemental et plan de gestion, qui concernent neufs futurs postes de transformation (hors tranche 1), indiquent page 14 que « le projet d'aménagement en date du 17/12/2021 prévoit la création d'un parc photovoltaïque constitué de 9 zones, 9 postes transformateurs et 1 poste de livraison » et l'emprise des panneaux photovoltaïque représentée intègre des parcelles retenues ni dans la tranche 1 ni dans la tranche 2. La configuration d'implantation définitive n'est pas clairement présentée .

L'autorité environnementale recommande de présenter l'ensemble des configurations étudiées et d'indiquer clairement la solution finale retenue.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est sur un ancien site industriel, dans un contexte péri-urbain.

Ce site est actuellement peu visible du fait de la présence de végétation dense.

Or, il présente des pentes vers l'Escaut (coteaux de la vallée de l'Escaut). Le défrichage de près de 9 hectares de boisement risque de rendre visible l'ensemble du projet (tranches 1 et 2).

On recense dans l'aire d'étude de 5 kilomètres trois monuments historiques, dont le plus proche est à un kilomètre (Pyramide commémorative de la bataille de Denain à Haulchin) et un bien classé au patrimoine de l'Unesco à environ cinq kilomètres (tertils classés d'Haveluy).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Une étude paysagère est jointe en annexe 3 (pages 225 et suivantes du fichier informatique de l'étude d'impact). Elle porte sur le projet global (tranches 1 et 2) et apporte des informations sur le projet dans son ensemble (tranches 1 et 2) et sur le contexte. Elle présente ainsi une coupe pages 33 et 51 (pages 258 et 276 du fichier informatique de l'étude d'impact) qui montre la pente du terrain (site d'implantation sur une butte).

Des photomontages sont présentés pages 35 et suivantes.

L'étude paysagère conclut que la tranche 2 ne générera pas d'impact supplémentaire, ce qui est surprenant au vu des coupes de terrain présentées, la phase 2 étant a priori à une altitude plus élevée que celle de la tranche 1 qui pourrait impacter les paysages pour les points de vue au sud du site. Des mesures sont cependant proposées pour réduire l'impact visuel du projet, dont le maintien de végétations existantes et la plantation de haies déjà prévues pour la tranche 1 du projet .

Mesures paysagères prévues par le projet de la tranche 2 (source : étude d'impact d'octobre 2023 page 186) en vert (5) la frange végétale existante à maintenir et en points jaunes (4) l'interface végétale à maintenir

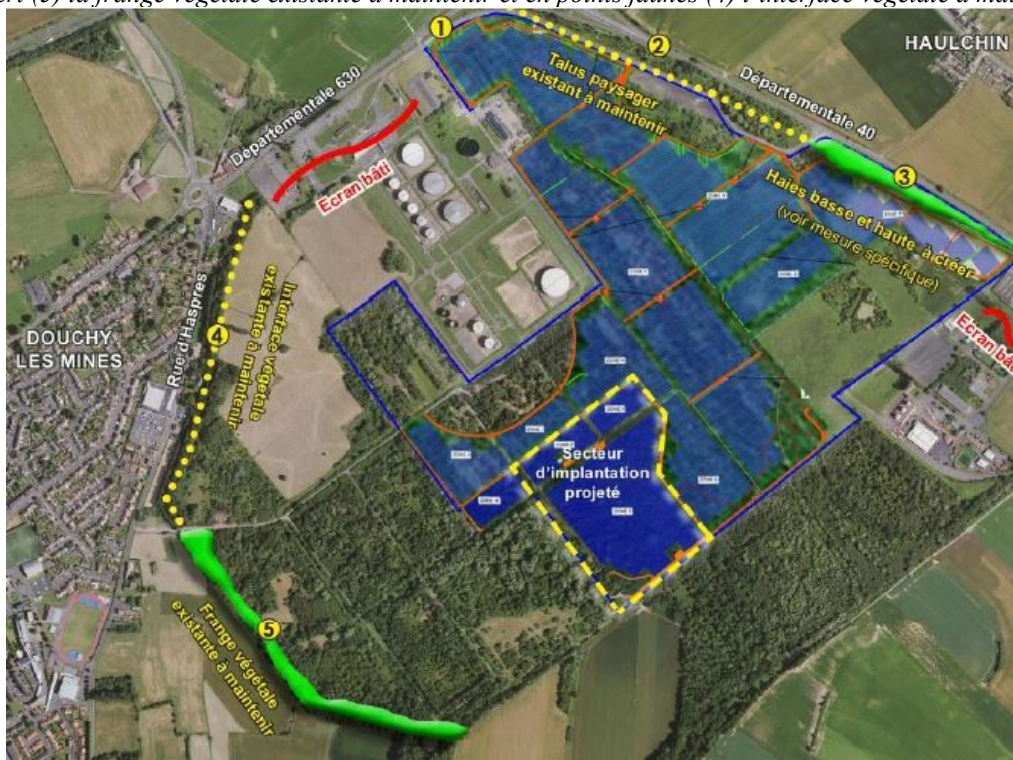


Figure 160 : Localisation des mesures paysagères

Mesures paysagères prévues par le projet initial de la tranche 1 (source : étude d'impact du 14 mars 2019 page 109) en vert « la végétation écran à maintenir »



Figure IX-3 : Plan de principe des mesures paysagères (Source : Epure)

L'autorité environnementale relève que le site de la tranche 2 du projet était en zone de « végétation écran à maintenir » dans les mesures prévues pour le projet initial (tranche 1).

L'autorité environnementale s'interroge sur la pérennité des mesures prévues. De plus, la plantation de haies nécessitera du temps pour assurer pleinement son rôle d'écran. La préservation des végétations existantes apparaît plus efficace. Par ailleurs, la tranche 1 étant en travaux en juillet 2023, des photographies du site seraient bienvenues.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter des photographies du projet initial (tranche 1), en cours de construction en juillet 2023 ;*
- *de garantir les mesures prévues et de privilégier le maintien de bandes de végétation pour réduire l'impact visuel du parc photovoltaïque.*

II.4.2 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est concerné par la présence de 13 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 10 kilomètres, dont la plus proche est la ZNIEFF de type 1 « Vallée de l'Ecaillon entre Beudignies et Thiant » (N°310014031), située à 1 kilomètre (étude d'impact page 58).

Dans un rayon de 20 kilomètres de la zone d'implantation, deux sites Natura 2000 sont recensés : la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») N° FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à environ 8 kilomètres et la zone spéciale de conservation N° FR3100507 « Forêt de Raismes, Saint-Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à environ 8 kilomètres.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact écologique (pages 195-196) indique que l'étude du milieu naturel est basée sur la bibliographie et des inventaires de terrain réalisés en 2017- 2018 (six sorties de Tauw France) et 2020-2021 (trois sorties d'Audicé, qui a également réalisé la délimitation des zones humides de la « tranche 2 » et 11 sorties de Tauw France qui a réalisé la délimitation des zones humides de la « tranche 1 »). Les impacts sont analysés pages 128 et suivantes de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale relève que les inventaires de la faune et de la flore datent de plus de trois ans (2017 à 2020) et mériteraient d'être actualisés au regard des impacts de la tranche 1.

Zones humides

Une étude de caractérisation de zone humide sur le critère pédologique est présentée en annexe 1 (pages 208 et suivantes du fichier informatique de l'étude d'impact). Elle indique que 21 sondages ont été réalisés en période de hautes eaux (fin mars 2020 selon la page 196 de l'étude d'impact). La carte de ces sondages est présentée page 202 de l'étude d'impact. L'analyse montre que les sols ont été remaniés. Elle conclut à l'absence de zone humide sur le critère sol.

Concernant le critère végétations, l'étude d'impact (page 69) indique sommairement que la flore et les habitats naturels relevés sur le site de la tranche 2 du projet ne sont pas caractéristiques de zones humides. Cela reste à démontrer en détaillant les espèces observées sur le site de la tranche 2. En effet la présence de Saule blanc (*Salix alba*) indiqué dans les boisements est indicatrice de zone

humide⁵.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier l'absence de zone humide sur le critère floristique, au vu de la présence de saules blancs dans les boisements et de compléter l'étude de caractérisation des zones humides, notamment pour la flore, le cas échéant.

Flore et habitats naturels

L'étude d'impact (pages 65 et suivantes) présente les résultats d'inventaires effectués le 21 septembre 2017, le 5 juin 2018, le 29 mai 2020 et le 25 juin 2020 par arpentage de l'aire d'étude immédiate. Cette aire recouvre les périmètres des tranches 1 et 2 du projet.

La carte des habitats naturels (page 68 de l'étude d'impact) montre que le site de la tranche 2 est composé presque exclusivement de boisements et de voiries.

Cependant la fiche décrivant cet habitat (page 66 de l'étude d'impact) ne précise pas si la végétation décrite est celle présente sur le site de la tranche 2 ou sur l'aire d'étude englobant la tranche 1 : elle mentionne la présence de jeunes boisements (Bouleau, Aubépine, Épine noire) mais aussi d'arbres plus vieux (Saule blanc, Chêne pédonculé, Noyer). Il conviendrait de détailler les espèces présentes sur le site de la tranche 2 et de caractériser leur fonctionnalité pour la faune, notamment pour les oiseaux et les mammifères, afin de pouvoir appréhender les impacts du déboisement.

Pour les chauves-souris, une recherche de gîtes arboricoles a été réalisée en 2021 (carte page 86) qui montre leur absence sur le site de la tranche 2.

Le projet impactera le boisement sur le site de la tranche 2 (environ 8,5 hectares selon la page 169), mais aussi d'autres boisements, des prairies et des terres agricoles pour le tracé du réseau électrique entre la zone d'implantation du projet (ZIP) et le poste de livraison à 850 mètres (étude d'impact page 128).

L'impact avant mesures est qualifié de faible (page 128 de l'étude d'impact). Cela reste à démontrer par une analyse plus approfondie des fonctionnalités des habitats présents.

Au total, 163 espèces végétales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont quatre espèces protégées et deux espèces exotiques envahissantes. La carte page 70 de l'étude d'impact montre la présence d'une espèce protégée de flore (Réglisse sauvage) sur le site de la tranche 2 du projet. Les espèces exotiques envahissantes n'ont pu être cartographiées selon la fiche boisement page 66.

L'étude d'impact indique page 128 que la flore présente sur la ZIP sera détruite, mais qu'elle est commune dans la région. Elle ajoute que l'espèce protégée présente sur le site ne sera pas impactée car en bordure de voirie et qu'aucune espèce protégée n'a été observée sur le lieu du réseau électrique.

L'impact est qualifié de faible en phase travaux et en phase exploitation (pages 128, 130 et 169 de l'étude d'impact). Des mesures sont prévues (page 174) pour réduire les risques d'impact en phase chantier et d'exploitation, dont le balisage de la flore protégée et patrimoniale (ME 4).

L'autorité environnementale recommande :

- de détailler les espèces végétales présentes sur le site de la tranche 2 du projet, dont les arbres et de caractériser la fonctionnalité de ces derniers pour la faune ;*
- de requalifier, le cas échéant, l'impact du projet global et compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000019151580/>

Faune

Les inventaires ont mis en évidence sur l'aire d'étude la présence (étude d'impact pages 72 et suivantes) de :

- 43 espèces d'oiseaux en période de nidification, la plupart protégées, dont des rapaces (Buse variable, Faucon crécerelle, Chouette hulotte et Hibou moyen-duc) : la carte page 78 de l'étude d'impact mentionne également la présence d'une espèce protégée d'intérêt communautaire menacée : le Milan royal ;
- 29 espèces d'oiseaux en période de migration post-nuptiale et 27 espèces en période de migration pré-nuptiale ;
- 30 espèces d'oiseaux en période d'hivernage ;
- trois espèces d'amphibiens protégées (Crapaud commun, la Grenouille rousse et le Triton ponctué) mais aucun n'a été relevé sur le site de la tranche 2 (page 132 de l'étude d'impact) ;
- neuf espèces de mammifères dont des espèces protégées (Ecureuil roux, Hérisson d'Europe) ;
- au moins sept espèces de chauves-souris, toutes protégées (carte page 84) ;
- 36 espèces d'insectes, dont aucune protégée ou d'intérêt communautaire.

L'analyse des impacts (pages 129 et suivantes) indique que des espèces protégées d'oiseaux vulnérables nichent dans les arbres et arbustes de l'aire d'étude immédiate. L'impact lié à la perte d'habitats de reproduction, de site de nourrissage et de refuge de l'avifaune nicheuse (environ 8,46 hectares sur les 9,37 hectares de la ZIP) est qualifié de modéré pour la faune patrimoniale et de faible pour la faune commune (parmi lesquelles plusieurs espèces protégées).

De même, un impact modéré est estimé pour l'avifaune hivernante du fait de la capacité d'accueil « fortement diminuée » (étude d'impact page 131).

Pour les chauves-souris (toutes protégées), la perte de territoire d'alimentation est qualifié de faible du fait de la conservation d'îlots arborés dans l'aire d'étude. Pour l'Écureuil roux (protégé), l'impact est qualifié de modéré.

Ces impacts apparaissent sous-évalués au regard de la protection des espèces et des impacts cumulés des tranches 1 et 2, qui ne sont pas évalués quantitativement : la surface de boisement perdue sur le site de la tranche 1 (d'une surface clôturée de 84 hectares) n'est pas indiquée.

Par ailleurs, un dérangement de l'ensemble des espèces lors de la phase travaux est identifié.

Des mesures d'évitement et de réduction sont présentées pages 173 et suivantes de l'étude d'impact, telles que l'évitement d'îlots arborés (ME 5 : au total 16,5 hectares de boisement sont conservés), le maintien d'un corridor écologique (ME 6 : évitement de 1 500 m de corridor arboré sur la partie sud de la ZIP sur une largeur de 10 mètres), l'adaptation du calendrier de travaux en fonction des sensibilités de la faune (MR 1 : travaux entre septembre et février inclus), limitation des nuisances lumineuses (MR.2), perméabilité du site pour la petite faune (MR.3), modalités d'entretien du site (MR.4). Des mesures d'accompagnement en lien avec celles prévues par la tranche 1 les complètent : création d'hibernaculums (tas de déchets inertes et de branchages) pour les reptiles, amphibiens et insectes (MA 1), création de gîte pour les chauves-souris (MA2), renforcement des éléments arborés et arbustifs au sein des espaces libres (MA4).

Avec ces mesures l'impact résiduel est évalué faible (pages 176-177) et aucune demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées ou à leur dérangement n'est prévue (conclusion page 184 de l'étude d'impact).

En l'état, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la bonne prise en compte de la biodiversité. La démonstration de l'absence de destruction et ou de dérangement d'espèces protégées n'est pas apportée.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est interdite et nécessite une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Celle-ci ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

La suffisance des mesures prévues et leur réalisation effective n'est pas garantie. Le projet de la tranche 2 s'implante en effet sur une zone précédemment évitée par la tranche 1. Un bilan de l'impact de ces travaux serait utile notamment concernant la perte d'habitats. L'étude d'impact de 2019 prévoyait en mesure R1-2a la préservation de zones boisées au sud-ouest pour permettre le report des espèces protégées (oiseaux, chauves-souris et Ecureuil roux). Il conviendrait d'étudier les capacités des boisements résiduels à accueillir la faune présente.

L'impact apparaît sous-évalué au regard de l'ampleur du déboisement de 8,5 hectares pour la tranche 2, qui ne conserve que 16,5 hectares sur l'aire d'étude immédiate (sous réserve d'autres tranches à venir). Il représente près d'un tiers du boisement restant et ne peut être considéré comme faible en matière de perte d'habitats. De plus, cet impact ne tient pas compte du déboisement déjà réalisé pour la tranche 1, ni d'éventuels déboisements à venir pour d'autres tranches.

L'autorité environnementale recommande :

- *de requalifier de forts les impacts sur la faune protégée ;*
- *d'approfondir l'analyse des impacts sur les habitats d'espèces protégées, en présentant un bilan des impacts de la tranche 1 et les impacts cumulés des tranches 1 et 2 voire des tranches à venir ;*
- *d'évaluer la capacité du boisement restant sur l'aire d'étude immédiate à accueillir le report des espèces présentes ;*
- *de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 134 et suivantes de l'étude d'impact. Elle porte sur les deux sites présents dans un rayon de 20 kilomètres (carte page 61 de l'étude d'impact).

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁶ des espèces ayant conduit à la désignation de ces sites Natura 2000. Le Milan royal et des chauves-souris (neuf espèces dont le Grand murin, le Murin de Bechstein, le Murin de Daubenton) sont des espèces d'intérêt communautaire observées sur le site

L'étude conclut à des impacts faibles pour ces espèces, considérant que le contexte du site reste arboré et que le projet entraîne la suppression d'une « petite partie » des boisements de l'aire d'étude immédiate. Cette conclusion sera à revoir après complément de l'étude d'impact sur la

6 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire

faune et la flore. Ce n'est pas parce qu'une espèce n'a pas été observée lors de l'inventaire qu'elle n'est pas présente sur l'aire d'étude.

En l'état l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 et les espèces qui les ont justifiés.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en se basant sur les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 ;
- de reprendre l'évaluation des incidences après complément de l'étude d'impact sur la faune et la flore.

II.4.3 Sols pollués et eaux

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone de projet est sur un site pollué référencé sur Géorisques sous le nom raffinerie « Total Marketing Services – ancienne raffinerie de Valenciennes Haulchin » n°SSP0008915 à Haulchin⁷ en raison d'une pollution aux hydrocarbures. Des travaux de réhabilitation et d'évacuation des déchets ont été réalisés jusqu'en 2000. Des servitudes ont été créées sur les terrains où subsiste une pollution résiduelle. Par ailleurs une surveillance des eaux souterraines est en place.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Un document « diagnostic environnemental et plan de gestion » est joint au dossier.

L'aire d'étude est au sud-ouest de la tranche 1 (en cours de construction en juillet 2023 selon l'étude d'impact).

Des sondages ont été réalisés en octobre 2023 ainsi que des prélèvements de gaz de sol (carte pages 17 et 19 de cette étude), au droit de la future localisation des neufs transformateurs. Les points de sondage PG 7 à PG 9 n'ont pas été réalisés car la végétation était trop dense pour réaliser des prélèvements.

L'autorité environnementale recommande, si la construction de postes de transformation est confirmée au droit des points PG 7 à PG9, de procéder à des analyses complémentaires avant le démarrage des travaux pour s'assurer que la pollution en présence au droit des futurs bâtiments n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions du plan de gestion.

Les analyses des sols ont révélé des dépassements de seuils pour les métaux lourds et les HAP⁸ qualifiés de légers (diagnostic environnemental page 28).

Les analyses des gaz de sol ont révélé des dépassements de seuil pour les Composés Aromatiques Volatils et les COHV⁹.

Une évaluation qualitative des risques sanitaires (EQRS) est présentée (pages 36 et suivantes du diagnostic environnemental) ainsi qu'un plan de gestion (pages 62 et suivantes).

L'étude conclut (page 65) que l'usage prévu est compatible avec l'état environnemental du site. Le personnel est exposé à la pollution résiduelle soit par respiration des composés volatils (dans les

⁷ <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP000891501>

⁸ HAP : hydrocarbure aromatique polycyclique, polluant persistant présents dans tous les milieux environnementaux

⁹ COHV : Composés Organo-Halogénés Volatils : cette dénomination regroupe les hydrocarbures chlorés, bromés ou fluorés de faible masse moléculaire (moins de 3 atomes de carbone).

locaux des postes de transformation) soit par l'ingestion ou l'inhalation de poussières émises par les sols (en extérieur).

L'étude (page 63) indique que « les panneaux photovoltaïques seront posés au sol à l'aide d'un système non intrusif de type gabions ou longrines. Les fondations seront déposées sur la couche d'étanchéité, sans décaissement. Cette disposition permet d'éviter les tassements au niveau de la fondation et d'éventuelles infiltrations préférentielles ».

Elle conclut (page 67) qu'aucune zone de pollution concentrée n'a été mise en évidence et que les enjeux identifiés sur le site sont la gestion de déblais dans le cadre de la mise en œuvre des postes de transformation et de livraison ainsi que dans le cadre de la création d'éventuels bassins d'infiltration des eaux pluviales.

Deux solutions sont proposées en fonction de la possibilité ou pas d'analyser les terres avant ou après terrassement, pour l'envoi en centre spécialisé. En cas d'impossibilité d'analyse, un stockage est prévu sur site : « sur et sous polyane sur une aire dédiée délimitée par des merlons de 1,5 m de hauteur environ avec système permettant de récupérer / contrôler / traiter le cas échéant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

Elle prescrit (page 67) le port d'équipements de protection individuelle lors des travaux de terrassement et des précautions particulières lors du transport des terres excavées (bâchage des camions, nettoyage des roues avant sortie de site et/ou des chaussées, etc.).

L'autorité environnementale relève que le dossier ne fait pas mention par ailleurs de bassin ou de système de gestion des eaux pluviales.(étude d'impact page 124) alors que le plan de gestion mentionne la création éventuelle de bassins d'infiltration. Ce point est à éclaircir.

Par ailleurs, l'étude d'impact (page 180) évoque des défrichements (ce qui induit l'arrachage d'arbres) et leur replantation en périphérie. L'impact de cet arrachage (en terre potentiellement polluée) et les mesures prévues pour éviter tous risques sanitaires ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale recommande de clarifier les principes de gestion des eaux pluviales et de préciser les mesures prévues pour éviter les impacts liés à l'arrachage des arbres.